

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV

VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

## ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;**Vu** le Code de la Santé publique ;**Vu** le Code pénal, notamment son article R610-5 ;**Vu** le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**Vu** le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;**Considérant** l'urgence sanitaire nationale engendrée par l'émergence du virus covid-19 ;**Considérant** les mesures gouvernementales de confinement, limitant les rassemblements et les déplacements, édictées par Décret ;**Considérant** que les commerces alimentaires et épiceries de nuit, situés sur le territoire communal favorisent le regroupement d'individus à la recherche de contacts sociaux ; Que ces individus consomment sur place les produits acquis et entament des discussions et des échanges verbaux inappropriés à proximité immédiate d'autres individus, dans des endroits confinés, générant un risque avéré de transmission du virus COVID-19 ;**Considérant** par ailleurs que les commerces alimentaires sont ouverts en journée et accessibles au sens du Décret susmentionné, permettant à tout individu de procéder aux achats alimentaires et non-alimentaires de première nécessité ;**Considérant** que les déplacements, notamment de nuit, à la recherche de contacts sociaux aboutissant à des rassemblement ne sont pas au nombre des déplacements autorisés par Décret susmentionné ;**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter des mesures d'ordre public afin de prévenir et limiter tout risque de transmission possible du virus ;**Considérant** enfin que l'interdiction d'exploitation des commerces alimentaires et toutes ventes qui en découleraient, de 22h00 à 7h00 sur l'ensemble du territoire communal, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, constitue la mesure nécessaire et strictement proportionnée pour répondre à la situation d'urgence sanitaire sus-décrite ;**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : A compter du 23 mars 2020 à 22h00 et jusqu'à nouvel ordre, l'exploitation des commerces alimentaires de toute nature, réalisant des ventes sur place et/ou à emporter, dont les épiceries de nuit et autres commerces assimilés, est interdite entre 22h00 et 7h00, du lundi au dimanche inclus.**

JMV/LAP/YD

**INTERDICTION  
D'EXPLOITATION ET  
DE VENTES  
PRATIQUEES PAR  
TOUT COMMERCE  
D'ALIMENTATION, DE  
22H00 A 7H00, DU  
LUNDI AU  
DIMANCHE INCLUS**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux normes en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 3** : Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Julien-les-Villas et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage.